

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/6048 SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V :
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014, autorisant la SCEA de Kerhenry à exploiter lieu-dit Kerhenry à Pommerit-le-Vicomte, un élevage porcin de 3457 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU la demande présentée le 30 décembre 2014 par la SCEA de Kerhenry représentée par Monsieur Yannick Mercier, siège social Kerhenry à Pommerit-le-Vicomte, en vue d'effectuer à cette adresse :
 - l'augmentation des effectifs pour atteindre après projet 3692 places pour animaux équivalents, la construction de bâtiments et la mise à jour de la gestion des déjections. ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 novembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'extension se fait à distance réglementaire des tiers les plus proches ;

CONSIDERANT que l'analyse du plan de valorisation des effluents et de fertilisation montre que l'exploitant est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation au vu des assolements et des rotations proposés ;

CONSIDERANT que l'unité de traitement déjà en service a les capacités techniques pour traiter l'excédent de lisier produit ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{et} de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 sont modifiées comme suit :

- « 1.1. La SCEA de Kerhenry, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit Kerhenry à Pommerit-le-Vicomte, est autorisée à exploiter à cette adresse, à moins de cent mètres de tiers les plus proches, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :
- ▶ un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3692 animaux équivalents (AE).
- ▶ une unité de traitement des lisiers comprenant :

une séparation de phase en tête (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé » et « résidus organiques ») ;

un hangar de stockage du résidu organique;

un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;

une séparation du lisier centrifugé traité par décantation secondaire des boues (produisant deux coproduits ciaprès dénommés « lisier centrifugé traité décanté » et « effluent épuré »);

une fosse de stockage du lisier centrifugé traité décanté ;

une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter une partie du lisier produit annuellement par l'élevage ci-dessus, à savoir :

5141 m³ de lisier brut correspondant à 20 890 kg d'azote organique, le reste des déjections correspondant à 1838 m³ correspondant à 7 469 kg d'azote organique est épandu sous forme de fumier et ou lisier brut.

1.2. Nature des installations

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	D,	Libellé de la rubrique (activité)	1	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	Е	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE		AE

A: (autorisation); E (enregistrement); DC (déclaration en contrôle périodique); D: (déclaration); NC: (non classé)

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
POMMERIT LE VICOMTE	porcin	ZR	N° 34-62-63-74-75

1.2.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	Maternité : 288 PAE gestante/verraterie : 1047 PAE	445	400
Porcs charcutiers (>30kg)	1995	1995	6903
Porcelets	338	1692	9802
Quarantaine	24		

2.2. Les porcs qui ne sont pas engraissés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. Alimentation biphase

- 2.3.1. L'alimentation biphase doit être maintenue en place.
- 2.3.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4. Sécurité

- 2.4.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe
- 2.4.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).
- 2.4.3. Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

À défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200 mètres au plus du risque, ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci devra mettre en œuvre une réserve d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 sont modifiées comme suit :

- 3.1. Les inspecteurs des installations classées ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.
- 3.2. Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, seront placés :
 - un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé produit;
 - un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse;
 - un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique;

- · un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier centrifugé traité décanté produit;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume de lisier brut restant à épandre;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.
- 3.3. Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).
- 3.4. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. Débits et flux de pollution

3.5.1. entrant dans la centrifugeuse

Lisier brut (ci-après dénommé L1)	Flux annuel maximal	Flux journalier maximal
Volume	5 141 m³	14,08 m³
N Global	20 890 kg	57,23 kg
P2O5	12 420 kg	34,03 kg
M.E.S.	179 935 kg	492,97 kg

3.5.2. entrant dans le réacteur biologique

Lisier centrifugé	Flux annuel maximal	Flux journalier maximal
Volume	4 627 m³	12,68 m³
N Global	16 086 kg	44,07 kg
P2O5	2 484 kg	6,80 kg
M.E.S.	35 987 kg	98,59 kg

3.6. Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

3.6.1. coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	514 t	1,41 t
N Global	4 805 kg	13,16 kg
P2O5	9 936 kg	27,22 kg

3.6.2. coproduits à épandre

Lisier centrifugé traité décanté	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	861 m³	2,36 m³

Lisier centrifugé traité décanté	Flux annuel	Flux journalier moyen
N Global	3 965 kg	10,86 kg
P2O5	1 279 kg	3,50 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	3 442 m³	9,43 m³
N Global	861 kg	2,36 kg
P2O5	1 205 kg	3,3 kg

3.6.3. lisier brut restant à épandre (ci-après dénommé L2) :

Lisier brut restant à épandre (ci-après dénommé L2)	Flux annuel
Volume	2315 m³
N Global	11 182 kg
P2O5	6 434 kg

3.7. Autosurveillance

3.7.1. suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. À la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- · vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- · relevé du volume du lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse ;
- relevé du volume de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de lisier centrifugé non traité par le réacteur;
- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de lisier centrifugé traité décanté produit ;
- relevé du volume de lisier brut L2;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH4/NO3 doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.7.2. Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

3.8. Autosurveillance : bilan matière

- 3.8.1. Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprends au moins :
 - un bilan des volumes du lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse;
 - un bilan des volumes du lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
 - un bilan des volumes du lisier brut L2 restant à épandre;
 - un bilan des volumes des différents coproduits ;
 - une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K2O);
 - une analyse du lisier brut L1 et L2 (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses);
 - une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus;
 - une analyse du lisier centrifugé non traité par le réacteur (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage;
 - une analyse du lisier centrifugé traité décanté (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage;
 - une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans doivent être adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de six mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces six mois.

3.8.3. Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de six mois.

3.9. Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant. »

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 sont modifiées comme suit :

- « 4.1. Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 3473 m³.
- 4.2. Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 64 m².
- 4.3. Le lisier centrifugé traité décanté est stocké dans deux fosses de 800 et 870 m³.
- 4.4. L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 1840 m3.
- 4.5. Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisiers centrifugés, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 340 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.
 - l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;
- 4.6. L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :
 - · les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls) ;
 - la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

- 4.7. Les épandages de lisiers bruts et de coproduits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.
- 4.8. Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits, conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.
- 4.9. Le transport des lisiers bruts, des coproduits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage. »

Article 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 sont modifiées comme suit :

« 5.1. L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement en ce qui concerne le réacteur biologique.

La mise en service de la centrifugeuse ainsi que les modifications à apporter à l'unité de traitement, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, doivent être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

5.2. En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

5.3. Résidus organiques

Les résidus organiques issus de la centrifugation feront l'objet d'une reprise par FERTIVAL, à savoir : 514 tonnes de résidus organiques soit 4805 kg d'azote et 9936 kg de phosphore, produits annuellement (1,41 tonnes/jour). »

Article 6:

Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 demeurent inchangées.

Article 7: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pommerit-le-Vicomte pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pommerit-le-Vicomte pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Pommerit-le-Vicomte et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 0 4 DEC. 2015

Gerard Derouin

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,